



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 35

23 avril 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON - Marc CASSEGRAIN - MONGUILLON Sandrine

Excusé(s) : Damien BLANCHE

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 34 du 16/04/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Informations

La Commission Sportive **décide de reporter la dernière journée (30 mai) du championnat U13F poules A et B au samedi 6 juin 2026.**

IV – Courriels

Courriel de FC St Jean le Blanc (JEMILI Emmanuel) du 14/04/2026 : réponse donnée

Courriel du FC Saran du 20/04/2026 : réponse donnée

Courriel de AG Boigny Chécy Mardié du 20/04/2026 : réponse donnée

Courriel de FC de Coullons Cerdon du 20/04/2026 : réponse donnée

V – Match arrêté

Notification de la Commission de Discipline du 16/04/2026

Match N° 55349233 du 07/03/2026 – U12 A 8 ELITE Poule A

FCM INGRE 21 – J3S AMILLY 21

La Commission,

- Prend note de la décision de la Commission de Discipline donnant match perdu aux deux équipes et moins un point pour chaque équipe

VI – Réserve

Match n°55611281 – Coupe Jean Rollet – ½ finale - du 19/04/2026

Opposant les équipes SS SERMAISES 1 – J3S AMILLY 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **SS SERMAISES** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de J3S AMILLY, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club J3S AMILLY* »,

- vu les pièces versées au dossier,
- déclare la réserve recevable en la forme,
- Jugeant sur le fond, et en première instance,
- considérant que le paragraphe 3) du Règlement Annexe de la Coupe Jean Rollet (Règlement Annexe des Coupes du Loiret) dispose « *en complément des dispositions de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts ne peuvent participer au cours de chaque rencontre, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de plus de dix des rencontres de compétition avec l'une des équipes supérieures du club* »,
- considérant que les matches disputés par l'équipe 1^{ère} du club **J3S AMILLY** dans le cadre de la Coupe du Centre, de la Coupe du Loiret et de la Coupe Sauvageau, ne peuvent rentrer en considération dans le décompte des matches précisés ci-avant, ces trois compétitions n'étant pas des coupes nationales, conformément aux dispositions de l'article 19.2 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,
- considérant qu'après examen de l'ensemble du dossier, il s'avère qu'aucun joueur du club **J3S AMILLY**, inscrit sur la feuille de match citée en rubrique, n'a participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure du club en compétitions officielles (Championnat R2 et Coupe de France),
- considérant que le club **J3S AMILLY** n'était donc pas en infraction avec les dispositions de l'alinéa 3 du Règlement Annexe des Coupes du Loiret dédié à la Coupe Jean Rollet,

Par ces motifs :

- **déclare la réserve non fondée,**
- **confirme le résultat du match acquis sur le terrain : SS SERMAISES (1) : 0 – J3S AMILLY (2) : 2**
- **dit le club J3S AMILLY qualifié pour la finale de la Coupe Jean Rollet,**
- **Porte à la charge du club SS SERMAISES le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.**

VII – Forfait

Match n° 54101812 Seniors Départemental 4 Poule B du 19/04/2026

Opposant les équipes : CLERY AS 2 – US LA FERTE ST AUBIN 2

Match non joué, forfait de l'équipe de US LA FERTE ST AUBIN 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,
- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,
- Considérant le courriel du club du **US LA FERTE ST AUBIN**, en date du **jeudi 16 avril 2026 à 19h18**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Seniors Départemental 4** serait forfait pour la rencontre citée en référence,
- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CLERY AS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de US LA FERTE ST AUBIN 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 70,00 € au club de US LA FERTE ST AUBIN conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 24.04.2026